

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AEROPORTS DE PARIS - CTFE

Zone Roissy pôle Ouest – bâtiment 5400
BP81007
95700 Roissy-En-France

Références : 2025/0350
Code AIOT : 0006505997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement AEROPORTS DE PARIS - CTFE implanté 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à l'article 8.7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 20-107 du 23 décembre 2020, l'exploitant organise un exercice afin de tester les dispositions décrites dans le Plan d'Opération Interne de la CTFE.

Le cadrage suivant a été retenu par l'exploitant :

- La date retenue : le 21 mai 2025 ;
- Le déroulé : 08h30 Accueil des observateurs et Briefing, début d'exercice 09h00 et fin d'exercice 11h30 maximum, suivi d'un débriefing à chaud
- Le scénario : surpression de la chaudière GS6 entraînant une explosion et un début d'incendie dans un local électrique à proximité ;

- Le secours aux victimes : 2 personnes en Urgence Absolue, 2 personnes en Urgence Relative et 1 personne témoin.

L'objectif de l'exercice pour l'exploitant est notamment de :

- Tester le schéma d'alerte et les fiches réflexes mises à disposition des différents acteurs ;
- Acquérir des automatismes dans la gestion des situations d'urgence.

L'inspection a établi un compte-rendu partiel du déroulement de l'exercice :

9h36 : L'alarme retentit et l'évacuation des personnes commence.

9h43 : Au niveau du point de rassemblement du site, début du recensement des personnes présentes à partir du registre d'entrées/sorties du site.

9h44 : le DOI prend ses fonctions dans la salle dédiée à cet effet située dans le bâtiment administratif (distinct des bâtiments abritant une activité industrielle).

9h49 : Une seconde alarme retentit.

9h51 : le DOI fait un premier bilan au premier chef pompier (CCLIA) et indique :

- la présence d'un blessé,
- chute d'une cheminée,
- que l'alimentation en gaz du bâtiment concerné est coupée,
- que l'électricité du bâtiment concerné est coupée ,
- la présence d'un dégagement de vapeur,
- que la chaudière concernée a été mise à l'arrêt,
- qu'un comptage des personnes présentes sur site est en cours.

Le chef pompier demande au DOI de préciser le nombre de personnes manquant à l'appel et donne un talkie-walkie audio.

9h55 : le DOI est informé par le chef de quart que la vanne d'alimentation générale en gaz du site ne pourra pas être coupée par GRT avant 30 minutes compte tenu des délais d'intervention.

9h56 : le DOI est informé de la présence d'une personne perdue dans la salle des machines, en raison des fumées, et de la présence d'un blessé en fosse « GC5 ».

9h57 : le DOI transmet au pompier cette information.

9h58 : le DOI est informé d'une détection de gaz au niveau de la chaudière bois

9h59 : le COS demande au DOI de prioriser son action sur le recensement des absents ainsi que sur la coupure du gaz.

10h02 : le DOI informe les pompiers de la localisation des poteaux incendies et indique que 4 personnes sont manquantes à l'appel.

10h04 : le DOI est informé de la coupure de l'alimentation générale en gaz par les services de la CTFE.

10h05 : le chef pompier demande les différentes clés pour accéder aux différents endroits du site et relève une confusion dans le recensement des absents et blessés.

10h09 : le SAMU arrive.

10h11 : le DOI est prévenu d'une détection incendie dans un autre local.

10h13 : le DOI demande à son assistant de réaliser un appel à témoin pour localiser les personnes manquantes à l'appel.

10h15 : l'appel à l'astreinte DRIEAT est simulé.

10h21 l'un des animateurs rappelle au DOI qu'il doit informer les pompiers de l'alarme incendie de 10h11.

10h22 : nouvelle aide de l'animateur pour rappeler au DOI qu'il est nécessaire de guider les pompiers sur le site .

10h24 : un nouveau chef pompier arrive dans la salle et un bilan est fait.

10h30 : une équipe de pompiers s'installe dans la salle.

10H31 : le représentant du SAMU se plaint de ne pas disposer d'informations.

10H42 : le chef pompier fait le point avec le DOI.

10H47 : le DOI est informé de la présence de fumée et d'un début d'incendie dans un local électrique.

10h48 : le DOI est informé que la cheminée GC7 tremble et susceptible de s'effondrer.

10h49 : le DOI est informé qu'une personne en salle de quart ne se sent pas bien.

11h03 : le commandant pompier indique au DOI qu'il souhaite avoir un bilan clair des personnes manquant à l'appel et ou blessé avant de procéder à l'évacuation des blessés.

11h20 : fin d'exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROPORTS DE PARIS - CTFE
- 18, rue du Grand Rond Bât. 5400 BP.81007 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006505997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AÉROPORTS DE PARIS gère les installations aéroportuaires de l'aéroport Charles de Gaulle à ROISSY (3 257 ha répartis sur plusieurs communes et départements franciliens). À ce titre, elle doit fournir ses clients (commerces, entreprises, utilisateurs des aérogares) en électricité, en froid et en chaleur. La plate-forme est alimentée par 2 centrales : la CTFE (centrale thermo frigo électrique) sur ROISSY (95) et la CTFE bis au MESNIL AMELOT (77). Chacune de ces CTFE dessert une partie de la plate-forme aéroportuaire pour alimenter les 750 clients d'AÉROPORTS DE PARIS.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation du personnel	AP Complémentaire du 23/12/2020, article 8.6.7	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 23/12/2020, article 8.7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est relevé que certains aspects de l'exercice se sont déroulés de manière satisfaisante. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de renforcer sa compétence en gestion de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2020, article 8.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.</p> <p>[...]</p> <p>Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.</p> <p>Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>[...]</p> <p>Le P.O.I. est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. [...] Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.</p> <p>Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.</p>
<p>L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'inspection a constaté l'existence d'un P.O.I., établi sur les scénarii présentés dans l'étude des dangers, et révisé à une fréquence n'excédant pas 3 ans.</p> <p>La fréquence de réalisation des exercices POI a bien été respectée, le dernier exercice s'étant déroulé en 2022.</p> <p>L'exploitant a indiqué communiquer le compte-rendu de l'exercice et les suites données à celui-ci sous 2 à 3 semaines.</p> <p>L'inspection formule les observations suivantes, relevées dans le cadre de l'exercice réalisé le 21/05/2025, et pouvant utilement servir à l'amélioration de la réponse de l'exploitant en cas de sinistre.</p>
Observation n°1 :
<p>Il est observé que les 20 premières minutes de l'exercice se sont bien déroulées :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'appel au point de la rassemblement a pu démarrer rapidement après le début de l'alarme, et un premier bilan a été rapidement disponible,• les plans disponibles à l'accueil ont été donnés au premier camion de pompier arrivés sur site,• des plans plastifiés étaient disponibles dans la salle de crise,• les fiches "réflexe" relatives au scénario joué ont bien été mises en œuvre,• les informations relatives au site (emplacement des poteaux incendie) et aux différentes détections du SSI ont pu être données aux pompiers,

- la fermeture de la vanne gaz du site ne pouvant pas être faite par GRT dans l'immédiat, il a bien été pris la bonne décision de faire fermer la vanne par les techniciens du site de la CTFE.

Observation n°2 :

Dans un second temps, il est constaté que :

- Le récolement entre personnes manquantes et personnes blessées n'a pas pu être mené à son terme, conduisant ainsi à une confusion sur le nombre de personnes restant à secourir. Cette confusion a persisté jusqu'au terme de l'exercice.
- Les informations techniques relatives au site (les différentes alarmes successives relatives aux incendies en différents endroits) n'ont pas été portées sur une main courante. C'est le chef pompier qui a réalisé cette synthèse sur le plan mis à sa disposition.
- Il manquait des personnes mises à disposition par l'exploitant afin d'accompagner les pompiers sur le site.
- Une main courante a été lancée au début de l'exercice mais celle-ci n'a plus été utilisée par la suite.

Observation n°3 :

De manière générale, l'exploitant a manqué, après les 20 premières minutes, à thésauriser les informations remontées. A cet égard, l'inspection des installations classées recommande la mise en œuvre d'une main courante. Il est rappelé que le DOI n'est pas tenu de faire cette tâche lui-même, et peut la déléguer à quelqu'un de son équipe.

Il est également rappelé que le DOI dispose de la faculté à déléguer les différents appels téléphoniques afin de se concentrer sur sa communication avec le COS.

Observation n°4 :

L'inspection note que des exercices "POI" sur table sont réalisés par l'exploitant. L'exploitant est invité à renouveler et à poursuivre ces exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2020, article 8.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Suite à l'exercice, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant quelles sont les formations suivies par les personnes endossant le rôle de directeur des opérations internes (DOI) en cas de sinistre.

L'exploitant indique, par mail du 26 mai 2025, que les personnes endossant le rôle de directeur des opérations internes (DOI) et astreinte décisionnelle (Support DOI) ont suivi la formation interne

suivante :

Formation POI / Articulation DOI et COS - 1/2journée - délivrée en interne par la Sécurité industrielle. Le programme de la formation est le suivant :

1. Rappel réglementaire
2. Schéma d'alerte
3. Description des scénarios retenus
4. Description approfondie des missions de chacun
5. Présentation de la montée en puissance des pompiers

L'exploitant présente les feuilles d'émargement de la formation.

Compte tenu des difficultés constatées lors de l'exercice, l'inspection des installations classées considère que cette formation doit être complétée par une formation relative à la gestion de crise pour les personnes endossant le rôle de directeur des opérations internes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois